

L'avenir de la presse judiciaire en France

Sous la direction de Charaf Abdessemed



Ecole de journalisme de Genève
Mémoire de fin d'études

Vincent Malaguti
Juin 2018

« Après 31 ans à suivre des procès d'assises, j'ai l'impression d'avoir plus appris sur l'être humain qu'en ayant fait le tour du monde ». Frédéric Chiola, Le Dauphiné Libéré

Table des matières :

P.07 I) LE JUDICIAIRE, UN GENRE CONSTANT A TRAVERS L'HISTOIRE

- P.07 A. Quelques éléments historiques
- P.08 B. Une association de journalistes veille à l'application de ses bonnes pratiques
- P.09 C. Les différentes formes de journalisme judiciaire
 - P.09 1. La chronique judiciaire, miroir de la société
 - P.11 2. Le journalisme judiciaire institutionnel
 - P.11 3. Le journalisme juridique

P.12 II) LES REALITES DU JOURNALISME JUDICIAIRE D'AUJOURD'HUI

- P.12 A. Des journaux à la rencontre de leur lectorat
 - P.12 1. Un public captivé
 - P.13 2. Des patrons de presse attentifs
- P.13 B. Un journalisme encadré par de nombreuses lois
- P.15 C. Un journalisme en faibles effectifs et victime de préjugés

P.15 III) UN AVENIR FAIT D'INCERTITUDES

- P.15 A. Un futur source de questionnements
 - P.16 1. Un contexte favorable
 - P.16 2. Tous les niveaux nécessitent de la pédagogie
 - P.18 3. Relever le défi du numérique
 - P.17 4. Être plus sélectif dans le suivi
- P.17 B. Faire évoluer le journalisme judiciaire
 - P.18 1. Des « avant-sujets » plutôt que des couvertures ?
 - P.18 2. Et si la vidéo venait à être autorisée : quelles conséquences ?
 - P.18 3. Utiliser les réseaux sociaux : l'exemple de Twitter
 - P.20 4. D'autres sujets sont à aborder
 - P.22 5. S'adapter à la communication de la justice
 - P.22 6. S'inspirer de l'étranger : les cas américain et allemand

P.23	1.1 L'Allemagne
P.24	1.2 Les Etats-Unis
P.25	8. Enquêter plutôt que rendre compte
P.25	C. Les vulnérabilités du journalisme judiciaire contemporain
P.26	1. Les diminutions des moyens humains et financiers
P.27	2. Une couverture médiatique limitée
P.27	3. L'institution judiciaire en embuscade
P.30 IV) QUELQUES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	
P.30	A. Croiser les domaines : l'exemple du sport et de la justice
P.30	1. Pourquoi s'y intéresser en tant que journaliste judiciaire ?
P.31	3. Le suivi d'une affaire judiciaire dans le journalisme sportif : Le cas Bielsa/ LOSC
P.33	B. Faire du journalisme judiciaire via la BD reportage
P.35	V) Conclusion

Introduction :

« Le journalisme judiciaire a-t-il un avenir en France ? », la réponse paraît évidente si l'on part du présupposé qu'il y aura toujours des procès. Mais dans les faits, ce n'est pas aussi si simple. J'ai donc voulu rédiger ce mémoire afin de m'intéresser à ce domaine dans lequel je souhaite me spécialiser à terme. Voulant mieux connaître les contours de mon futur travail, j'ai décidé d'axer mes recherches et mes écrits sur l'avenir, tout en n'oubliant pas le passé, dans la mesure où la France connaît une grande tradition de journalisme judiciaire.

Les raisons du choix de ce sujet de mémoire sont diverses : j'ai de l'intérêt pour la question judiciaire, d'autant que peu de mémoires sur ce sujet ont été rédigés. En outre, axer ma démarche sur l'avenir permet effectivement de me projeter dans mon futur travail mais aussi de savoir s'il s'agit bien de la voie que je veux prendre. C'est aussi une occasion d'interroger des grandes plumes du métier sur l'évolution de leur travail et savoir si elles restent optimistes pour les prochaines années, alors que la presse judiciaire et le journalisme en général sont affectés par de nombreuses crises, technologiques, financières, déontologiques etc.

J'ai été d'autant plus motivé à rédiger ce mémoire pour des raisons professionnelles. J'ai travaillé depuis mes débuts à l'Ecole de journalisme successivement dans deux médias de presse écrite, « La Tribune Républicaine » et « Le Dauphiné Libéré ». Je me suis aperçu que ces deux titres ne traitaient pas ou peu de la question judiciaire au niveau régional. Quand ces deux journaux le faisaient en version papier, ils se cantonnaient aux grandes affaires nationales (Lelandais, Grégory, etc.) ou se contentaient de relater le premier jour d'une audience avec un article de 1500 signes grand maximum, en y rappelant les questions de base. Un format que j'avais tendance à trouver frustrant car il ne permet en aucun cas de développer

un style d'écriture agréable pour relater l'audience ou l'affaire si le crime n'est pas résolu, et encore moins d'en traiter le fond.

Au fil de mes recherches, j'avais pu apercevoir les évolutions de ces articles (formats divisés par deux, fond de plus en plus policé, etc.) et les différences de traitement entre les journaux français et suisses. L'envie de me lancer dans cette thématique de mémoire s'est en outre accentuée avec mon projet de fin d'études, un journal conçu de A à Z sur la question du judiciaire intitulé *Prétoire*. Alors que j'avais une grande réticence à le faire et que certains journalistes de ma connaissance m'ont amené à avoir des doutes sur la viabilité d'un tel projet, j'ai été surpris par l'accueil des lecteurs et des intervenants ayant participé aux articles de *Prétoire*. Je voulais innover en proposant un journal que j'aimerais lire en tant qu'amateur de chronique judiciaire et à ma grande surprise, il semble que j'aie « *tapé juste dans le fond comme dans la forme* », pour reprendre l'expression d'un lecteur.

Fort de ces deux expériences, j'ai donc pris le temps de réfléchir sur cette presse judiciaire que nous lisons quotidiennement, hebdomadairement ou trimestriellement et j'ai interrogé des journalistes de différents rangs (régional et national) et de différents médias pour recueillir leurs avis sur l'avenir de la presse judiciaire en France. Certains sujets sont-ils insuffisamment abordés selon eux ? Face à une justice qui évolue, comment peut-on renouveler les manières de traiter les questions de justice pour fidéliser les lecteurs ou en attirer de nouveaux ? Les nouvelles manières de retranscrire une audience sont-elles adaptées ? Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées auxquelles les journalistes ont peu ou pas recours ? A l'évidence, ces questionnements me seront utiles lorsque je devrai, un jour peut-être, traiter une affaire judiciaire pour un média écrit, radiophonique ou télévisuel ou bien, pourquoi pas, fonder mon propre média judiciaire.

Méthodologie :

Mon mémoire se présente comme une réflexion en quatre parties consacrées à l'avenir de la presse judiciaire dans l'Hexagone. Par « journalisme judiciaire », j'entends la chronique judiciaire, le journalisme judiciaire institutionnel et dans une moindre mesure, le journalisme juridique. Le terme « fait divers » peut apparaître dans mon mémoire mais il n'en est pas le cœur. La problématique de ce mémoire est simple : « Le journalisme judiciaire a-t-il un avenir en France ? ». J'aborderai le terme « avenir » au sens large, c'est à dire au niveau des sujets, des conditions de travail et de la question économique, en avançant aussi bien les raisons d'être optimiste que celles d'être pessimiste. Si les nombreux présupposés évoqués ci-dessus permettent d'esquisser une réponse évidente, certains journalistes apportent toutefois quelques bémols en s'appuyant sur des arguments insoupçonnés ou inconnus du public et des journalistes débutants.

Dans un premier temps, j'ai commencé par revenir aux débuts du journalisme judiciaire. Après quelques éléments historiques, j'ai présenté les différentes manières de traiter l'actualité judiciaire, en revenant sur les lois qui encadrent ce journalisme et en

agrémentant mon propos par des interventions de journalistes spécialisés dans le domaine.

Dans un second temps, j'ai présenté les problématiques qui concernent le journalisme judiciaire d'aujourd'hui, par exemple les lois l'encadrant ou le peu d'effectifs affectés par les rédactions pour couvrir les questions de justice.

Dans un troisième temps, j'ai interrogé des journalistes sur leur vision de l'avenir du journalisme judiciaire. Je consacre une partie à chaque camp, les pessimistes et les optimistes, afin de rester compréhensible pour le lecteur. Dans celles-ci, les professionnels des médias ont évoqué les lignes de la manière de travailler qu'il faudra adopter dans les années qui viennent, les sujets devant être traités davantage, ainsi que les défis qu'il sera nécessaire de relever afin d'avoir une couverture de qualité. Ils expliquent également comment ce journalisme peut se maintenir dans le contexte actuel de la presse, tout en répondant aux attentes d'un lectorat qui espère beaucoup de l'information mais demeure très critique face aux journalistes.

Dans un dernier temps, j'ai évoqué deux perspectives d'évolution qui n'ont pas été abordées durant les entretiens et que je pense primordial de discuter ou d'appliquer dans le métier de journaliste judiciaire, en particulier dans une période où la presse tente de se reconstruire. Des nouvelles manières d'exercer le métier que je m'efforcerai d'appliquer dans mon travail, au cours des années à venir, si j'en ai l'occasion.

I) LE JUDICIAIRE, UN GENRE CONSTANT A TRAVERS L'HISTOIRE

A. Quelques éléments historiques

« *Les avocats d'un criminel sont rarement assez artistes pour utiliser, au profit du coupable, la beauté terrible de son acte* » écrivait Friedrich Nietzsche dans *Par-delà le bien et le mal* en 1886. Avec cette phrase, le philosophe théorisait inconsciemment le rôle des journalistes judiciaires, plus particulièrement des chroniqueurs.

Le premier journal judiciaire à proprement dit se nommait *La Gazette des Tribunaux*¹ et était assorti d'un sous-titre évocateur, « Journal de jurisprudence et de débats judiciaires ». Cette première publication a séduit dès le début de sa parution, en 1825. Le tirage initial était

¹ : DECOIN Didier, Dictionnaire des amoureux des faits divers, Plon, 2014, page 375

de 15'000 exemplaires, un chiffre important pour l'époque². Comment expliquer un tel succès dès son lancement ? Selon l'auteur du *Dictionnaire des amoureux des faits divers*, Didier Decoin, « ses rédacteurs savaient élargir les débats qui animaient (ou endormaient!) le Palais de Justice, privilégiant l'anecdote sur l'information et laissant les bons mots (les leurs) l'emporter sur l'exactitude des propos ». Mais en filigrane, l'ambition de *la Gazette* était de médiatiser la justice pour lutter contre l'arbitraire des procédures secrètes.

Un objectif qui n'a presque pas changé de nos jours. On peut même affirmer que dans ce rôle, elle a parfaitement réussi car c'est à cette presse judiciaire que l'on doit aujourd'hui la transparence de la justice. *La Gazette des Tribunaux* comportait quatre pages dont trois pages de chronique judiciaire. Drames conjugaux, alcool, jalousie, brutalité, vengeance: les thématiques actuelles étaient déjà présentes aussi bien dans les prétoires que dans les colonnes. A l'époque, on relatait les faits avec des phrases déjà brèves, un rythme haletant et une précision dans les localisations : « *La comparution devant le président se passa sans incident. Mme Plazenet sortit du palais par la place Dauphine. Son mari la suivit sur le quai de l'Horloge où elle s'engagea. Elle se mit à courir pour lui échapper mais il s'élança à sa poursuite. Un taxi-auto le renversa. Il se releva brandissant son revolver, le déchargea à plusieurs reprises sur sa femme. Celle-ci tomba en face de la conciergerie. Plazenet continua à tirer sur elle et seule l'intervention d'un agent pu l'arrêter*»³, pouvait-on ainsi lire dans un numéro de *La Gazette des Tribunaux*.

Des similitudes avec notre époque qui font dire à certains journalistes que l'intérêt pour les affaires ne s'est jamais démenti au fil des siècles⁴. Les premières chroniques judiciaires étaient érigées en véritables feuilletons destinés à fidéliser le lecteur, une forme qui tend à disparaître aujourd'hui. Les grandes figures connues de la chronique judiciaire étaient James de Coquet au *Figaro*, Jean-Marc Theolleyre au *Monde* ou bien encore Géo London au *Journal*, qui indiquait dans ses articles « sensation » quand la salle frissonnait. A eux trois, ces journalistes ont durablement marqué ce domaine par leurs manières de rédiger, en prenant soin de n'être « ni un flic, ni un juge » pour reprendre une expression du journaliste Ian Hamel.

² : Ibidem

³ : Ibidem, page 376

⁴ : Entretien de l'auteur avec Corinne Audoin et Pascale Robert-Diard, journalistes respectivement de *France Inter* et du *Monde*.

En plus de ces noms connus, ils étaient déjà une quarantaine à pratiquer le journalisme judiciaire dans les années 1880 lorsque la profession s'est structurée, notamment avec l'arrivée des lois qui encadrent la presse (Voir chapitre I.B).

B. Une association de journalistes veille à l'application de ses bonnes pratiques

Les journalistes judiciaires se sont même réunis en association, « l'Association de la Presse Judiciaire » (APJ), qui existe encore aujourd'hui. Fondée en 1887, elle demeure l'une des plus anciennes associations de journalistes de France. Elle avait compté dans ses rangs Alexandre Millerand et Raymond Poincaré, deux journalistes judiciaires qui ont même accédé ensuite à la Présidence de la République Française. Son objectif n'a pas changé depuis sa création : « *Son but moral est de créer un lien entre les membres de cette association et de leur permettre de s'entraider mutuellement dans l'accomplissement de leurs travaux et de défendre leurs intérêts en commun* ». L'APJ compte aujourd'hui plus de 200 membres issus de la presse écrite, audiovisuelle, radiophonique et web. Pour être admis dans les rangs de la prestigieuse confraternité, il faut avoir exercé dans le métier durant une année et être parrainé par deux de ses membres. Une sélection drastique s'expliquant ainsi : « *Tous les membres doivent être des journalistes sérieux et responsables car l'APJ est l'interlocuteur de la chancellerie pour les procès médiatiques. Pas question ainsi de photographier l'accusé en douce dans le box alors que c'est interdit par exemple* », indique Corinne Audoin. D'après Mathieu Delahousse du *Nouvel Observateur*, l'adhésion à l'association en tant que jeune journaliste permet de « *se renseigner sur ce qu'il faut faire ou pas* ».

L'APJ revêt une utilité pour les professionnels adhérents qui peuvent échanger sur les procès et les affaires en cours ainsi que les contacts si nécessaire. Josué Jean Bart, chroniqueur judiciaire pour le journal *Ouest France*, prévient toutefois qu'il « *vaut mieux s'aguerrir avant de s'y lancer* ». « *On y côtoie de grands professionnels dont le contact peut parfois être écrasant. Même s'ils sont très, très souvent à l'écoute, attentionnés et disponibles* ». Les membres attirent l'attention sur le fait que le travail effectué par le bureau de l'APJ est indispensable lors de la tenue des grands procès.

C'est l'occasion notamment d'expliquer le travail du journaliste aux magistrats et de tisser des liens. Un travail qui s'est avéré payant au fil du temps, comme le résume Stéphane Durand-Souffland, chroniqueur judiciaire au *Figaro* et ancien président de l'APJ par une

sentence pour le moins crue : « *On est moins vus comme des zigotos* ».

Mais si elle a l'ambition de mettre en relation les journalistes judiciaires se déplaçant sur l'ensemble du territoire français, est-il vraiment nécessaire d'y adhérer lorsque l'on se déplace peu en dehors de sa zone de travail comme c'est le cas en presse locale ? A ce niveau, les liens avec les acteurs de la justice semblent plus sereins. Tous deux journalistes au sein des rédactions du *Dauphiné Libéré*, Stéphane Bouchet et Frédéric Chiola, évoquent ces liens privilégiés avec les acteurs de la justice sur leur zone de diffusion, malgré une certaine méfiance de la justice envers les médias. Frédéric Chiola indique connaître l'association mais n'a pas souhaité y adhérer tout en soulignant que « *une association est importante dans un monde où la justice se ferme* ». Il explique son choix: « *Je couvre Annecy, Grenoble, Chambéry et Albertville. Cela ne revêt pas une utilité pour mon cas, car je suis en première ligne* ». Autrement dit, rejoindre l'APJ sert aux journalistes d'envergure nationale ne disposant pas de contacts dans tous les tribunaux de province.

Outre cette association centenaire, certains journalistes dont Frédéric Chiola et Denis Robert, déplorent qu'un ordre déontologique des journalistes ne se soit pas constitué au fil du temps. Une émergence qui aurait permis une meilleure protection des lanceurs d'alertes dans un monde où internet prend une place de plus en plus importante.

C. Les différentes formes de journalisme judiciaire

1. La chronique judiciaire, miroir de la société

« *Il faut arriver à relater des scènes d'audience en les dramatisant au bon sens du terme. Le poids du crime fait naître quelque chose de singulier, une plongée par effraction, on se passionne pour quelque chose que l'on n'a pas fait et que l'on ne fera jamais: un crime. Il faut essayer de comprendre pourquoi à un moment de sa vie un individu s'est levé en se disant : la bonne idée pour que ma vie soit meilleure, c'est de buter ma femme, mon rival, mon mari* ». Ces mots sont ceux de Stéphane Durand-Souffland, chroniqueur judiciaire au *Figaro* lorsqu'on lui demande de résumer son quotidien. Dans son journal, il est chargé de rédiger des comptes-rendus de procès, plus communément appelés « *Chroniques judiciaires* ». C'est la forme la plus proche du style romanesque que le journalisme judiciaire connaît.

Elle n'a pas beaucoup évolué dans ses objectifs depuis ses débuts, comme le remarque

Julien Mucchielli du site *Epris de Justice*. La chronique judiciaire a été pensée comme une rencontre entre la société et la justice. Le père de Stéphane Durand-Souffland lui disait que c'était « *la vraie humanité* »⁵ quand il l'incitait à se rendre aux assises. Un rendez-vous périodique que craignent certains magistrats qui se voient parfois caricaturés au bon comme au mauvais sens du terme. Pourquoi en avoir si peur ? Prenant modèle sur la justice, la chronique judiciaire se base sur le contradictoire en donnant la parole aux deux parties du procès ainsi qu'aux acteurs de celui-ci. Le journaliste en ressort des petites phrases, décrit les personnages, les ambiances, etc. L'un des meilleurs exemples de chronique judiciaire reste *La Bovary de Chambéry*⁶. « *Traduire au plus près ce bouillonnement d'humanité qu'est une audience. La chronique judiciaire est le lieu absolu de la liberté d'expression. On n'a rien à chercher, tout nous est donné. Ceux qui ont vécu et partagé le drame (..) sont convoqués. Le chroniqueur judiciaire ne dépend de personne, nul ne peut lui interdire l'accès à la salle d'audience. Il ne porte que ses propres limites. Celle de sa capacité à regarder, écouter, comprendre* », écrivait Pascale Robert-Diard⁷.

Dans cet espace de liberté où il a le choix de mettre en avant tel ou tel aspect du procès, le journaliste doit en outre faire comprendre. Une aptitude qui a son importance pour Paul Ortoli qui n'hésite pas à reprendre la citation de Spinoza, « *Ne pas rire, ne pas pleurer mais comprendre* », issue de son traité politique. Le journaliste de *Corse-Matin* insiste sur le fait que la couverture d'un procès doit se faire en tant « *qu'observateur* » et qu'il ne doit pas se substituer à un procureur, ni à une partie civile. Le qualificatif d'observateur ramène aussi au temps. Le chroniqueur judiciaire doit prendre le temps de bien saisir l'information dans une période où l'instant tend à devenir la norme. Un paradoxe pour ce milieu qui ne connaît pas « le scoop » puisque les décisions de justice sont annoncées en même temps pour tous les journaux, lors du verdict. Le journaliste judiciaire doit par conséquent accepter de perdre du temps. Une démarche parfois fructueuse comme l'indique Josué Jean-Bart de *Ouest France*⁸: « *La chronique judiciaire nécessite d'accepter de perdre du temps pour laisser venir la pépite,*

⁵ : DURAND-SOUFFLAND Stéphane, Frissons d'assises, Points, 2012, page 8

⁶ : « *La Bovary de Chambéry* », publiée en novembre 2016 par Pascale Robert-Diard dans le journal *Le Monde*. Elle y dépeint le quotidien de Nathalie Michellier, accusée du meurtre de Lionel Véronèse, son amant. Pascale Robert-Diard utilise tous les outils littéraires pour retracer l'avant, le pendant et l'après crime, tout en restant fidèle aux faits divulgués pendant les audiences.

⁷ : ROBERT-DIARD Pascale, Dans le ventre de la justice, Perrin, 2006, page 12

⁸ : Entretien avec l'auteur

l'histoire qui se cache dans les tréfonds d'un rôle abscons ».

Au-delà du plaisir de lecture offert au public, l'autre objectif de l'exercice est de soulever chez le lecteur des interrogations à propos du système judiciaire. Laurent Obertone, ancien journaliste en PQR (Presse Quotidienne Régionale) et essayiste, qualifie la chronique judiciaire comme étant « *la photographie brute d'un moment* ».

L'article présente de manière factuelle même si quelque peu romancée, l'acte dont est accusée une personne. Si on prend ensuite le temps de regrouper l'ensemble des chroniques judiciaires, comme l'a fait par exemple Laurent Obertone, on peut arriver à une analyse fine qui donne une image de notre société actuelle⁹. Josué Jean-Bart, chroniqueur judiciaire au sein du journal *Ouest France* assimile ses confrères à des « *vigies de la démocratie* », destinées à dénoncer les dérives de la justice s'il y en a, mais surtout à montrer que le système judiciaire français fonctionne correctement en ne condamnant pas à tort.

2. L'institutionnel, enfant mal aimé du journalisme judiciaire

Il est moins connu que la chronique judiciaire mais il est essentiel. Le journalisme judiciaire institutionnel traîne derrière lui une image d'enfant mal aimé dans la mesure où le lecteur le considère comme technique et ennuyeux alors qu'il est essentiel dans leur vie de justiciable. Le vocabulaire présent dans les articles est plus technique que celui de la chronique judiciaire, qui vise, elle, une simplification. Ce journalisme judiciaire dit « institutionnel » traite de l'évolution de l'institution judiciaire en elle-même, ainsi que l'instruction et non du procès proprement dit. Il traite donc la justice sous un angle plus politique et factuel que le compte rendu de procès. Il ne faut pas confondre son rôle avec celui du journaliste d'investigation, qui révèle l'affaire et le fait-diversier qui suit l'enquête policière.

3. Le juridique, réservé à un public de professionnels

Il est difficile d'expliquer son utilité auprès du grand public, ce dernier le trouvant peu clair par méconnaissance des domaines abordés. Le journalisme juridique s'adresse le plus souvent à des professionnels comme les juristes d'entreprise, les notaires et les avocats intéressés par le droit de l'immobilier, le droit administratif, le droit des assurances ou bien encore le droit

⁹ : Laurent Obertone a regroupé un ensemble de chroniques judiciaires pour en faire son premier essai, *La France Orange Mécanique*, dans l'objectif de faire une analyse de la société. Paru aux éditions Ring en 2013.

des sociétés. Les journalistes travaillant dans ce domaine relatent en outre des problématiques liées aux tribunaux de commerce et administratifs en analysant l'actualité, apportant des perspectives et développant une réflexion. Ils officient le plus souvent dans la presse spécialisée comme les revues Dalloz et plus rarement dans la presse grand public.

II) LES REALITES DU JOURNALISME JUDICIAIRE D'AUJOURD'HUI

A. Des journaux à la rencontre de leur lectorat

1. Un public captivé

Comme évoqué dans la partie « *Quelques éléments historiques* », les affaires criminelles ont toujours passionné les foules. Cet engouement a pu se confirmer encore tout récemment pour les affaires Daval et Lelandais.

Mais au final, quelles sont les raisons d'une telle fascination ?

En véritable habitué des cours d'assises, Frédéric Chiola, journaliste au *Dauphiné Libéré*, souligne que « *l'intérêt pour l'être humain en général est passionnant* »¹⁰. Plusieurs raisons expliquent cet appétit en plus de la qualité de plume de l'auteur. En premier lieu, une forme de soulagement éprouvé par le lecteur. Dans une démarche un rien psychanalytique, c'est ce qu'affirme Jean-Philippe Deniau, journaliste à *France Inter* et président de l'APJ: « *On espère tous que l'on ne croisera pas un criminel. Il y a un certain soulagement à se dire que le crime s'est passé ailleurs que dans nos vies* »¹¹. Cet apaisement amène ensuite à un autre processus, celui de l'identification. Le président de l'APJ ajoute que ces affaires sont « *des descriptions de notre société* ». En lisant les articles qui leur sont consacrés, le public s'identifie ainsi à ce qu'il n'est pas, - un criminel -, et exorcise ainsi ses peurs¹².

Au-delà de la question émotionnelle, c'est pour la judiciarisation de notre société que

¹⁰ : Entretien avec de Frédéric Chiola avec l'auteur

¹¹ : Entretien avec l'auteur

¹² : Entretien avec Jean-Philippe Deniau par l'auteur.

le lecteur développe un intérêt croissant¹³. Franck Johannès du *Monde*¹⁴ évoque les contours de cet engouement grandissant : « *La justice a envahi tous les champs d'activité. C'est désormais le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel ou la Cour Européenne des droits de l'homme qui se prononcent sur les sujets aussi intimes que la fin de vie, la PMA, le mariage gay, l'exploitation des données personnelles. Désormais, les décisions de justice pèsent plus que les débats au parlement* ».

Les articles demeurent aujourd'hui un moyen pour la population de mieux connaître ces institutions et d'autre part de prendre acte des « *décisions de justice rendues en son nom* » pour reprendre les mots de Xavier Alonso¹⁵. Un travail essentiel, alors que les tribunaux ne rendent pas leurs verdicts publics. « *Si on n'est pas là (entendre les journalistes), on ne sait rien ! La société a besoin de savoir ce qu'il se passe dans tribunaux*», analyse Stéphane Bouchet¹⁶, qui rappelle que les journalistes ont le droit de débattre de la décision rendue mais pas de la remettre en cause¹⁷.

2. Des patrons de presse attentifs

Les grands groupes de presse ont rapidement compris les retombées positives en termes de lectorat, de l'engouement du public pour les questions judiciaires.

En presse écrite, François Barrère¹⁸, journaliste à *Midi Libre*, avance que « *les pages fait-divers/justice sont parmi celles qui sont les plus lues dans les journaux papier* ». Cette actualité serait susceptible d'avoir un impact sur l'achat des journaux lorsque ces pages sont en Une, au même titre que les événements sportifs. C'est pourquoi un soin particulier est apporté à leur mise en avant lors des bouclages des titres ou en conférences de rédaction¹⁹. C'est ainsi

¹³ : On tendrait même vers une judiciarisation à l'américaine selon certains journalistes, à tel point que le moindre conflit fait désormais l'objet d'une plainte en justice.

¹⁴ : Entretien avec l'auteur

¹⁵ : Entretien avec l'auteur.

¹⁶ : Entretien avec l'auteur.

¹⁷ : Entretien avec Stéphane Bouchet

¹⁸ : Ibidem

¹⁹ : Aujourd'hui à France 3, Sophie Neumayer précise que lorsqu'elle était en chaîne d'information continue, à savoir I>télé devenue aujourd'hui CNews, ses supérieurs misaient sur l'actualité Police-Justice. Les audiences de la chaîne étaient bonnes, voire augmentées dans les moments importants des affaires judiciaires.

qu'un cercle se met en place. Plus le lecteur s'intéresse, et plus les rédactions misent sur ce domaine pour lui faire ouvrir leurs journaux ou zapper sur leurs chaînes.

B. Un journalisme très encadré par de nombreuses lois

S'il la traite au quotidien, la justice, par l'action du législateur, n'épargne pas cette forme très spécialisée de journalisme. Un encadrement qui s'observe au premier abord pour le néophyte par l'absence de caméras dans les salles d'audience. Cette absence est due à une loi datant du 6 décembre 1954 interdisant tout enregistrement durant l'audience. Le texte a été promulgué suite aux nombreux scandales qu'avait provoqués l'affaire Dominici et le non-respect de la présomption d'innocence. Le principe de cette loi est inscrit dans l'article 308 du Code de procédure pénale. Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18'000 euros d'amende. Dans le même temps, le journaliste doit respecter la loi du 15 juin 2000 qui interdit de montrer avant condamnation, l'image « *d'une personne menottée ou entravée* » ou que l'on place en détention provisoire. L'objectif étant toujours de renforcer la présomption d'innocence. Ces textes sont les plus importants à respecter pour les journalistes judiciaires en télévision mais aussi, comme on peut le comprendre, en radio. Toutefois, des exceptions existent. Elles sont inscrites dans la loi du 2 février 1981. Les caméras peuvent accéder au procès le premier jour, sur décision du président du tribunal et avec l'accord des parties.

En presse écrite, la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 est la principale à respecter. Elle invoque notamment la protection des sources. Son article 41 revêt un caractère particulier pour le journaliste judiciaire en presse écrite : elle permet à celui-ci de bénéficier d'une immunité lorsqu'il relate une audience et ne risque donc aucune sanction dès lors qu'il a fait son travail de bonne foi.

En somme, que doit faire le journaliste pour ne pas avoir à tomber sous le coup de la diffamation ? La réponse tient en quatre points cumulatifs. Tout d'abord, il doit prouver qu'il a fait preuve de correction et d'honnêteté en n'utilisant aucun terme outrageant vis à vis de la cour ou de ses membres, ni jeté le discrédit sur la décision de justice. Ensuite, il doit montrer qu'il n'a pas infléchi le cours normal de la procédure en ne transgressant pas l'interdiction de

publier un acte de procédure avant sa lecture en audience. Troisièmement, il doit accepter la contradiction en laissant s'exprimer l'autorité mise en cause dans le compte-rendu, expression qui doit prendre la forme d'un droit de réponse publié gratuitement dans le journal. Enfin, il doit respecter le droit à l'oubli en ne citant pas, même à titre informatif, une sanction pénale effacée.

Dans les cas où la recherche de discrédit est avérée, le journaliste enfreint l'article 434-25 du code pénal²⁰.

C. Un journalisme en faibles effectifs et victime de préjugés

Dans les rédactions, les journalistes judiciaires sont une espèce en voie de disparition. Dans la chronique judiciaire au niveau national, ils ne sont que deux en presse écrite, Stéphane Durand-Souffland et Pascale Robert-Diard²¹. Dans l'audiovisuel, Noémie Schulz partage avec une autre collègue l'ensemble de l'actualité police-justice de la chaîne CNews²². Les causes de ces diminutions d'effectifs, déjà peu élevés initialement, peuvent être diverses, comme la raison économique ou la ligne éditoriale de la chaîne.

En outre, il s'avère que le domaine est déjà délaissé par les journalistes nouvellement diplômés, préférant le politique ou le sport. Une désertion s'expliquant par les préjugés concernant la matière judiciaire, souvent perçue comme complexe, mais aussi par le regard porté par les autres journalistes. Le journaliste judiciaire comme le fait-diversier ou le chroniqueur judiciaire ne serait en effet pas bien considéré par ses collègues. Sébastien Girardel, rédacteur en chef du *Messenger Chablais*²³, le déplore. Il s'explique mal la désaffection des journalistes pour le judiciaire, « *pourtant l'un des plus formateurs* ». D'après lui, traiter l'actualité de la justice apprend à être efficace, à chercher l'information, à relancer,

²⁰ : « Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »

²¹ : Entretien Pascale Robert-Diard

²² : Entretien avec l'auteur

²³ : Ibidem

et à multiplier les sources et être précis en ne se trompant pas d'une virgule²⁴.

Résultat de ces effectifs en diminution : des procès qui ne sont que partiellement couverts, voire pas du tout.

III. UN AVENIR FAIT D'INCERTITUDES

A. Un futur source de questionnements

1. Un contexte favorable

Chez tous les journalistes interrogés pour ce mémoire, la réponse a été unanime : « *Oui, la presse judiciaire a un avenir* ». Même les plus critiques envers le journalisme, comme l'essayiste et ancien journaliste de PQR (Presse quotidienne régionale), Laurent Obertone en sont convaincus : « *C'est souvent vers le judiciaire que le public se précipite. Les problématiques concernant l'insécurité amèneront toujours plus de monde à s'intéresser aux rubriques judiciaires des journaux* ».

Plusieurs arguments plaident en faveur de cet avenir. Le plus évident : il y aura toujours des faits-divers ordinaires ou importants qui donneront lieu, un jour ou l'autre, à un procès et il y aura toujours un engouement des médias pour les grands procès²⁵. Certains journalistes comme Corinne Audoin de *France Inter* assurent que « *plus que jamais, le journalisme judiciaire a un avenir* » notamment en raison de la multiplication des affaires politico-judiciaires, de la création d'un parquet national financier après le scandale Cahuzac. Le recours de plus en plus courant à la justice pour tous les litiges du quotidien accroît l'optimisme de la journaliste, la multiplication des instances et des affaires signifiant de nouveaux terrains à aborder en tant que journaliste spécialisé.

2. Tous les niveaux nécessitent de la pédagogie

²⁴ : Ibidem

²⁵ : Entretien avec Mathieu Suc où il indique que le procès d'Abdelkader Merah a réuni plus de 150 journalistes

Le judiciaire est un monde complexe à décrypter. Ses enjeux, sa compréhension, des histoires parfois un peu techniques, tout semble difficile et indéchiffrable aux yeux du lecteur. C'est pourquoi il y aura toujours besoin de journalistes spécialisés pour l'expliquer²⁶. Cela signifie-t-il pour autant un nouvel élan pour le journalisme judiciaire institutionnel (cf supra) ? Probablement puisque celui-ci est plus à même de décortiquer ce monde que la chronique judiciaire. Le premier genre préférant un vocabulaire technique alors que le second se construit plus autour une belle plume au service d'une histoire sombre ²⁷.

3. Relever le défi du numérique

Pour Stéphane Durand-Souffland, chroniqueur judiciaire au *Figaro* et ancien président de l'APJ, la question du numérique sera essentielle dans les années à venir pour la couverture de l'actualité judiciaire. En effet, les médias internet ont fait leur arrivée depuis plus d'une décennie dans le milieu de la presse et sont en pleine expansion. Une nouvelle manière de traiter l'actualité amenant les professionnels à changer leur manière de travailler. C'est le cas de Pascale Robert-Diard : « *J'ai appris au fil des années à faire une page dans le Monde et une note de blog. Je n'écris pas la même chose sur les deux supports* »²⁸.

De leur côté, les jeunes journalistes doivent dépoussiérer leurs pratiques habituelles. On entend par là l'utilisation des nouveaux moyens de communication comme le web et les réseaux sociaux comme le live-tweet (Voir chapitre III.B.3), pour aller vers plus d'interactivité avec les lecteurs/auditeurs. Un chemin vers l'immédiateté qui va désormais s'imposer en permanence²⁹.

²⁶ : Entretien de Corine Audoin et Franck Johannes avec l'auteur

²⁷ : D'après les journalistes interrogés, le judiciaire a un avenir à tous les niveaux, du local au national et sous toutes les formes.

²⁸ : Entretien avec l'auteur

²⁹ : Xavier Alonso va même plus loin en voyant un avenir au journalisme judiciaire avec « les images animées », comme les schémas explicatifs sous forme d'infographies, une évolution s'inscrivant dans la numérisation des médias selon lui.

4. Être plus sélectif dans le suivi des procès

Autre question à débattre, au moins aussi importante que la manière de traiter les sujets : le choix des procès à suivre par le journaliste judiciaire. « *Nous devons nous interroger sur les affaires que nous devons suivre ainsi que le mode de traitement à adopter* », questionne Stéphane Bouchet du *Dauphiné Libéré* d'Annecy³⁰.

Dans un contexte de concurrence entre les journaux sur ces thématiques judiciaires, les journalistes devront faire preuve de singularité. Pour Louis De Ragueneil, journaliste Police-justice de l'hebdomadaire conservateur *Valeurs Actuelles*, « *la manière de faire du journalisme judiciaire devra s'ancrer dans la ligne rédactionnelle de chaque média* »³¹. Dans le cas de son titre, on peut s'attendre à des articles sur la justice traités avec un angle plus politisé que ce que l'on peut trouver en général.

B. Faire évoluer le journalisme judiciaire

1. Des « avant-sujets » plutôt que des couvertures ?

Comme évoqué plus haut, les procès ne sont plus suivis dans leur intégralité pour des raisons multiples, dont entre autres, le manque de moyens humains et financiers³². La journaliste de *France 3*, Sophie Neumayer esquisse une piste pour couvrir un procès de manière honnête, tout en tenant compte de ces contraintes : faire des « *avant-sujets* », c'est à dire des reportages présentant en amont les enjeux du procès et ses perspectives d'issues. Une démarche qui permettrait d'évoquer les enjeux du procès et les raisons pour lesquelles il a lieu. Le verdict pourra ensuite être traité sous un autre angle, comme par exemple l'axe institutionnel.

2. Et si la vidéo venait à être autorisée : quelles conséquences ?

³⁰ : Entretien avec l'auteur

³¹ : Entretien avec l'auteur. Dans cet hebdomadaire classé à droite, il assure que « *l'on présente une information brute et on en décrit la réalité selon nos critères* ».

³² : Entretien avec Sophie Neumayer par l'auteur

On le sait, caméras et systèmes d'enregistrement sont interdits dans les salles d'audience. Si la loi venait à être renversée, la donne serait-elle changée pour les journalistes ? La prise d'image et de son pourrait être intéressante dans quelques procès particuliers, notamment pour la valeur historique qu'ils peuvent avoir ou à titre pédagogique pour montrer comment fonctionne la justice ordinaire³³.

Avec deux limites : 1) le journaliste doit être attentif à ce qu'il filme dans les procès médiatiques compte tenu du comportement de certains prévenus ou accusés³⁴. 2) le très grand volume d'images recueillies. C'est pourquoi les journalistes devraient cibler en particulier les passages qu'ils souhaitent filmer en pensant leur reportage dès le début des audiences, une démarche quasiment impossible car de nombreux procès connaissent des retournements inattendus.

En France, autoriser la prise d'images librement n'est en tout cas pas à l'ordre du jour. Aucun élu ne se positionne favorablement en ce sens et aucun projet de loi n'est en cours au parlement français. Toutefois, la pratique est présente dans les pays anglo-saxons où les procès sont diffusés et retransmis sur les chaînes d'information en continu.

3. Utiliser les réseaux sociaux : l'exemple de Twitter

Pour qui a une bonne mémoire de l'histoire du journalisme judiciaire, le live-tweet ne semble avoir rien de nouveau. En 1906 déjà, un certain Félix Fénéon, proposait des « nouvelles en trois lignes » (135 signes !) dans le journal français *Le Matin*. Il y mêlait un part de farce à la tragédie de l'événement. Sur un ton ironique, jubilatoire ou désinvolte, le journaliste sortait l'affaire de son accablante banalité pour en faire quelque chose d'extraordinaire. Coïncidence ou non, c'est exactement 100 ans plus tard que Jack Dorsey inventera Twitter et ses messages en 140 signes³⁵. A noter que le live tweet se distingue complètement du compte rendu d'audience. Étant en direct, on ne peut pas l'isoler pour comprendre un procès. Il faut lire le live tweet en intégralité. Le compte-rendu quant à lui est une photo résumée de la journée. Reste que les pratiques sont proches : Restituer les bonnes

³³ : Entretien avec Corine Audoin

³⁴ : Par exemple, faire des prises de vues durant une audience comme celle du procès de Jawad Bendaoud ne ferait que renforcer le côté spectacle d'un procès qui n'en a pas manqué.

³⁵ : DECOIN Didier, Dictionnaire des amoureux des faits divers, Plon, 2014, page 375

paroles et faire des choix dans ce qui est prononcé ou pas lors d'un procès.

En France, les premiers live-tweet judiciaires arriveront dès l'affaire Courjault en 2009 et se développeront encore plus au moment de l'affaire Agnelet³⁶. Aujourd'hui, ils sont vus comme une alternative crédible aux traditionnels vecteurs d'information judiciaire. Dans une période financière complexe pour la presse, certaines rédactions web n'hésitent même plus à détacher un journaliste dédié uniquement à la publication des live-tweet³⁷.

La journaliste de *France Inter* Corinne Audoin est l'une des références en matière de live-tweet. Elle le pratique assidument car selon elle, il révolutionne les comptes-rendus d'audience en racontant les à-côtés, les explications juridiques. Cette nouvelle forme de retranscription semble ne pas être non plus perçue comme une concurrence pour les autres médias. Le réel est souvent plus complexe, et à un autre niveau, il faut souvent un peu plus de place pour le décrypter, et les longs papiers d'analyse qui donnent d'avantage d'outils pour se faire une opinion argumentée^{38 39} ont de beaux jours devant eux.

Au fil des années, le live-tweet a en outre développé une autre fonction : celle d'aider les collègues à suivre les procès à distance⁴⁰. Les journalistes ne pouvant pas se rendre aux procès suivent ce dernier via Twitter et en recueillent les moments-clés ~~du procès~~, les petites phrases afin de faire un sujet par la suite.

4. D'autres sujets sont à aborder

Alors que le champ pénal est largement relaté dans les colonnes de la presse, la justice

³⁶ : Le rédacteur en chef de la revue *Sang Froid*, Stéphane Damian-Tissot, assure que les journalistes qui y ont recours sont nombreux et très suivis.

³⁷ : Entretien avec Sophie Neumayer par l'auteur

³⁸ : Entretien avec Franck Johannes par l'auteur

³⁹ : S'il le voit d'un bon œil, Stéphane Bouchet du Dauphiné Libéré déplore que le live-tweet soit plus apte à mettre en avant des phrases et non une ambiance, plus facilement retranscrite dans un article qui ne se limite pas à 140 caractères.

⁴⁰ : Entretien avec Noémie Schulz par l'auteur : « Grâce au live-tweet, je peux suivre les moments importants des audiences auxquels je ne peux pas assister ».

civile et la justice des mineurs⁴¹ semblent peu abordées. Le silence sur les procédures touchant aux mineurs vise évidemment à les protéger. La volonté est d'éviter des conséquences gravissimes comme on a pu le voir dans l'affaire d'Outreau.

En ce qui concerne la justice civile, son absence apparaît quant à elle comme un non-sens, car elle représente à elle seule 80% de l'activité judiciaire⁴², qu'il s'agisse des Prud'hommes ou des tutelles⁴³. En cause, un manque de pédagogie des journalistes, qui ne parviennent pas à faire comprendre de manière claire les affaires civiles aux lecteurs. Le mieux, pour combler ce manque, serait de rattacher ces thématiques à des faits-divers ou des affaires, comme le propose Paul Ortoli⁴⁴. Cette démarche aurait l'avantage de permettre aux lecteurs une meilleure identification aux affaires civiles, comme ils peuvent déjà le faire dans pour celles relevant du cadre pénal. L'autre raison expliquant l'absence de la justice civile dans les journaux tiendrait à l'intérêt des journalistes pour le sujet. Les journaux traitent uniquement ces volets quand ils sont sollicités par les syndicats, lorsque par exemple des salariés sont menacés en masse⁴⁵.

Enfin, d'autres aspects de la justice civile doivent être traités, comme la situation des greffiers, le fonctionnement de la comparution immédiate ou les divorces⁴⁶. La réforme de la procédure pénale⁴⁷, la situation actuelle dans les prisons y compris les tensions gardiens/détenus⁴⁸ et la problématique de la radicalisation⁴⁹ sont également inexistantes dans les colonnes des journaux ou des ouvertures de télévision. Consacrer quelques sujets à ces problèmes et évolutions permettrait au public lambda, auxquels ils sont étrangers, d'avoir un

⁴¹ : Entretien avec Stéphane Pair par l'auteur

⁴² : La justice civile tranche les conflits entre les personnes privées (contentieux liés à la famille ou relatifs à la propriété). La justice pénale juge les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction (contravention, délit, crime).

⁴³ : Entretien avec Franck Johannes par l'auteur

⁴⁴ : Entretien avec l'auteur

⁴⁵ : Une observation partagée par Stéphane Bouchet et Frédéric Chiola du *Dauphiné Libéré*. Entretien de Stéphane Bouchet et Frédéric Chiola avec l'auteur

⁴⁶ : Corinne Audoin indique également qu'il serait bon d'évoquer ces sujets dans les médias - Entretien avec l'auteur

⁴⁷ : Entretien avec Laurent Doulsan

⁴⁸ : Entretien avec Franck Johannes

⁴⁹ : Entretien avec Anne-Sophie Martin

regard plus approfondi sur le milieu carcéral.

Enfin, mentionnons parmi les autres sujets ayant un avenir :

- 1) L'institution judiciaire en elle-même qui mériterait également de faire l'objet d'un meilleur traitement journalistique, selon les angles suivants :
 - le budget global de la justice⁵⁰
 - l'analyse des décisions des grandes cours, qui « *mériteraient d'être plus fouillées* » selon Franck Johannes⁵¹
 - le traitement de l'application des peines⁵²

- 2) Les affaires politico-financières, aussi bien au niveau national que local.
 - Pour la presse locale, on peut traiter notamment les sujets sur le pouvoir économique et sur l'environnement ⁵³. Des sujets compliqués mais qui redonnent un pouvoir et une crédibilité à la presse d'investigation. « *Les affaires politico-financières, c'est quelque chose que la presse régionale traite assez bien quand elle le peut* », certifie Stéphane Pair⁵⁴.
 - Pour la presse nationale, il est envisageable d'aborder des scandales comparables aux révélations liées à l'affaire Fillon et qui ont eu des lourdes conséquences sur l'élection présidentielle en France en 2017, alors que cette dernière était censée être jouée d'avance.

- 3) L'erreur judiciaire. Si les procès font les manchettes des journaux, les erreurs ne relèvent en revanche que des brèves. Les journaux généralistes comme spécialisés abordent très rarement les demandes de réparation suite à ces erreurs. A ce jour, en France, seules 9 erreurs judiciaires sont reconnues depuis 1945 alors que 500 personnes décident

⁵⁰ : Entretien avec Sébastien Girardel

⁵¹ : Entretien avec l'auteur

⁵² : Entretien de Mathieu Delahousse par l'auteur

⁵³ : Des sujets cruciaux dans les vingt prochaines années, comme l'indique Sébastien Girardel. Entretien avec l'auteur

⁵⁴ : Entretien avec l'auteur

de faire une demande de réparation chaque année, suite à une erreur judiciaire⁵⁵ et ce sans que les médias en relatent quoi que ce soit.

Dans une période où le journalisme judiciaire institutionnel est en perte de la vitesse, cette liste des sujets à traiter, encore longue, arrive à un moment opportun. Tout cela semble attrayant mais se heurte à l'intérêt des rédacteurs en chef, ces derniers étant souvent dubitatifs pour développer ces sujets moins liés à l'actualité « chaude », comme le rappelle Corinne Audoin⁵⁶.

5. S'adapter face à la communication de la justice

Alors que les institutions judiciaires, aux Etats-Unis et dans les pays nordiques, ont développé de longue date des services de communication, la France s'était jusqu'à maintenant tenue en marge de cette pratique⁵⁷. Aujourd'hui cependant, de plus en plus de services de communication émergent au sein des juridictions et les conférences de presse organisées par des procureurs se multiplient, au point que certains d'entre eux sont carrément détachés pour informer les journalistes⁵⁸. Évidemment, les services de communication ont tendance à vouloir aiguiller les médias vers des sources qu'elles auront choisies⁵⁹. La justice communique ainsi sur ce qu'elle veut et de la manière qui l'arrange.

6. S'inspirer de l'étranger : les cas américain et allemand

L'Allemagne et les Etats-Unis, des pays réputés pour leurs systèmes judiciaires, sont-ils des bons exemples en matière de presse judiciaire ? Donnons la parole aux correspondants du journal *Le Monde* et *Ouest France* sur la couverture journalistique de la justice dans ces pays.

⁵⁵ : DELAHOUSSE Mathieu, *La chambre des Innocents*, Flammarion, 2016, page 15

⁵⁶ : Entretien avec l'auteur

⁵⁷ : Entretien de Mathieu Aron par l'auteur

⁵⁸ : Entretien de Mathieu Aron par l'auteur

⁵⁹ : C'est le constat que fait Frédéric Chiola en comparant la situation actuelle à celle de ses débuts

1. Allemagne

Thomas Wieder est correspondant pour le journal *Le Monde* en Allemagne depuis 2016. Il se déclare frappé par la faible présence de la chronique judiciaire dans les journaux allemands et considère que très rares sont les procès couverts et racontés par les grands journaux au fil des audiences. En outre, la manière de traiter l'actualité judiciaire serait différente de celle pratiquée en France⁶⁰. L'Allemagne compte bien quelques "Gerichtsreporter" comme on désigne les chroniqueurs judiciaires en allemand⁶¹. Thomas Wieder cite ainsi Erwin Tochtermann en exemple. Il a longtemps travaillé pour le même journal qu'Annette Ramelsberger et est désormais à la retraite.

Si la chronique judiciaire est tout de même présente de l'autre côté du Rhin, sa fréquence de publication reste inférieure à ce que l'on peut observer en France. Une rareté qui tient à la plus grande réticence qu'ont les Allemands vis-à-vis de la mise en récit des procès. Une réticence est « d'ordre culturel » comme le suggère le journaliste du *Monde*.

Le journalisme judiciaire institutionnel en revanche occupe une place plus importante qu'en France. Chez nos voisins allemands, le droit est envisagé davantage comme un fondement de la société, ce qui explique par exemple la très grande couverture dont jouit la cour constitutionnelle de Karlsruhe, les grands journaux étant dotés de journalistes spécialisés dans l'actualité de cette institution, ce qui n'est absolument pas le cas en France avec le conseil constitutionnel⁶².

Si toutes les formes de journalismes judiciaires que nous connaissons en France sont présentes en Allemagne⁶³, une seule est inconnue en France : les réflexions sur les lois et des

⁶⁰ : Mis à part celui de la NSU (Un groupuscule Néo-nazi jugé depuis 2013 à Munich pour une série de crimes commis dans les années 2000), il n'a pas à l'esprit de procès dont il a lu le compte rendu dans la presse, comme peuvent le faire en France une Pascale Robert-Diard (*Le Monde*) ou un Stéphane Durand-Souffland (*Le Figaro*). Entretien avec l'auteur

⁶¹ : Parmi eux, Annette Ramelsberger qui officie pour la *Süddeutsche Zeitung*. Entretien de Thomas Wieder avec l'auteur

⁶² : Entretien de Thomas Wieder par l'auteur

⁶³ : Information obtenu auprès de Gigi Deppe, présidente de la Justizpressekonferenz, équivalent de l'Association de la Presse Judiciaire en France.

commentaires sur la vie professionnelle des juges⁶⁴. On peut assimiler cette forme à des billets d'humeur consacrés aux décisions ou à l'attitude des juges lorsqu'une décision ou une loi est appliquée.

S'inspirer de l'Allemagne pour réinventer une pratique du journalisme judiciaire en France se heurte donc au final à deux obstacles : 1) la différence de fonctionnement entre les deux systèmes judiciaires et 2) l'article 434-25 du code pénal français qui interdit de jeter le discrédit sur une décision de justice.

1.2 Les Etats-Unis

Aux Etats-Unis, le système judiciaire demeure réputé pour sa libre expression, sa transparence et son rapport étroit avec les médias⁶⁵. Depuis le fait divers initial jusqu'au procès, les journalistes américains sont constamment informés des avancées de l'enquête et du processus judiciaire, que ce soit par des sources policières ou par le procureur lui-même⁶⁶, alors qu'en France, on se heurte constamment au secret de l'instruction et au mutisme des enquêteurs⁶⁷.

Aux Etats-Unis, tout est transparent de A jusqu'à Z. Les détails des faits divers sont connus heure par heure ou jour par jour. Les policiers publient des communiqués réguliers, préviennent les journalistes par téléphone, et transmettent même des photos des scènes de crime. En ce qui concerne la chronique judiciaire le jour du procès en revanche, les journalistes se bornent à relater le comportement de l'accusé dans la salle du tribunal ou analysent sa stratégie judiciaire pour limiter la peine ou la durée d'emprisonnement, car le système est à la fois très souple et très compliqué en matière de peines. A l'inverse en France, le procès est au contraire le moment où les faits sont révélés et où les détails du crime

⁶⁴ : Aucun équivalent en France, notamment en raison de la loi sur la liberté de la presse qui interdit de remettre en cause une décision de justice.

⁶⁵ : Entretien avec Stéphane Cugnier, correspondant pour Ouest France aux Etats-Unis

⁶⁶ : Idem

⁶⁷ : Les journalistes en sont réduits à tisser durant de longues années, des relations de confiance avec des policiers ou des magistrats pour qu'ils daignent faire "fuir" quelques infos sur l'enquête, au compte-gouttes.

apparaissent⁶⁸.

Résultat : les services de communication de la justice américaine étant bien plus importants qu'en France, il n'est pas possible de s'inspirer de la pratique du journalisme judiciaire américain. S'agit-il juste d'une question de moyens ? N'est-ce pas également une culture très différente, fondée sur un droit différent ?

8. Enquêter plutôt que rendre compte

Comment est-il possible de rassembler des informations dans le contexte d'une justice qui tend à se fermer et verrouiller sa communication ? La réponse est simple : ne plus attendre l'information lors des procès mais aller la chercher en enquêtant. Une démarche qui a toujours fait partie du journalisme judiciaire ⁶⁹ même si elle a été délaissée ces dernières années pour des raisons de coût. Cette tendance au retour à l'enquête est confirmée par Jean-Philippe Deniau : « *Depuis que je suis à l'Association de la Presse Judiciaire, j'observe que beaucoup de rédactions consentent des moyens à l'enquête journalistique*⁷⁰ »⁷¹.

L'enquête pourrait donc permettre de dépasser le cadre du procès lorsque les accès en restreints ou de le prolonger, par exemple dans le cas où une personne va en appel ou dépose une QPC⁷² (Question Prioritaire de Constitutionnalité). L'enquête devrait donc être complémentaire de la chronique judiciaire⁷³. Dire que ce renouveau pour l'enquête journalistique toucherait uniquement le judiciaire serait inexact. Il s'ancre dans une évolution globale sous-tendue par la volonté d'un contenu plus qualitatif de la part des lecteurs. Nous allons vers un journalisme orienté vers l'investigation et cela passe, en partie, par le

⁶⁸ : Entretien avec l'auteur

⁶⁹ : Une observation faite par Louis de Ragueneil de *Valeurs Actuelles*

⁷⁰ : L'un des meilleurs exemples de ce journaliste judiciaire d'enquête est la Revue *Sang-Froid*.

⁷¹ : Entretien avec l'auteur

⁷² : Une Question Prioritaire de Constitutionnalité est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative. Cette démarche est possible depuis mars 2010.

⁷³ : Suggestion de Mathieu Aron

judiciaire⁷⁴.

C) Les vulnérabilités du journalisme judiciaire contemporain :

1. La diminution des moyens humains et financiers

Compte tenu de la crise économique, les médias ont de moins en moins la possibilité d'envoyer un journaliste, parfois non-spécialiste du judiciaire, durant plusieurs jours couvrir un procès. On estime d'ailleurs que la baisse des postes de travail n'en est qu'au début malgré une forte demande de la part des lecteurs⁷⁵. Le journaliste envoyé sur place se contente de passer environ une journée sur les audiences, ce qui lui permet de relater une partie du procès mais pas l'intégralité celui-ci. Ce qui peut l'amener à simplifier, raccourcir ou grossir les traits d'une affaire et ainsi transmettre une information biaisée. « *La principale menace est que les patrons de médias ne fournissent pas aux journalistes les moyens financiers dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche* », constate François Barrère du journal *Midi Libre*⁷⁶.

Il est donc difficile de séparer la situation de la presse judiciaire à celle de la presse en général⁷⁷, qui traverse des crises similaires, au point qu'on peut même se demander si la presse papier existera encore dans 10 ans.

2. Une couverture médiatique limitée

En raison des manques d'effectifs et de moyens et par choix des rédactions, un nombre considérable d'audiences en province ne sont pas couvertes. Pourtant, l'un des risques

⁷⁴ : Entretien avec l'auteur

⁷⁵ : Entretien de Frédéric Chiola avec l'auteur

⁷⁶ : Entretien avec l'auteur

⁷⁷ : Entretien de Stéphane Bouchet avec l'auteur

qu'encourt le journalisme judiciaire est de se focaliser uniquement sur les grands procès. Les plus petits procès sont moins couverts qu'il y a 20 ans⁷⁸, se traduisant par un phénomène de suivisme⁷⁹, par lequel tous les médias relatent le même procès avec le même angle.

De fait, le lecteur ne voit plus d'intérêt à un pluralisme de la presse judiciaire dès lors que le compte-rendu lu dans tel journal est le même que chez son concurrent. Deux solutions se présentent donc : changer d'angle ou changer de procès. La seconde paraît plus judicieuse car les petits procès de province sont rarement couverts⁸⁰.

3. L'institution judiciaire en embuscade

Oui, la justice elle-même peut compromettre la presse judiciaire en ne fournissant plus aucune matière à traiter. Depuis quelque mois, l'institution judiciaire est en effet entrée dans une phase de repli sur elle-même. Elle n'hésite plus à utiliser la presse comme prétexte pour promulguer des lois justifiant ses prises de décisions loin des regards. C'est ce que l'on peut par exemple observer dans une décision prise par la Cour de cassation le 10 janvier 2017. Celle-ci avait en effet annulé la validité d'une perquisition datant de la fin de l'année 2015 au motif que la présence d'une équipe de télévision réalisant un reportage et pourtant officiellement accréditée, constituait une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction⁸¹. Fin avril 2017, la chancellerie a en conséquence diffusé une circulaire ordonnant qu'aucune autorisation ne soit dorénavant délivrée à des journalistes pour suivre des actes d'enquête ou d'instruction.

Le Conseil constitutionnel a examiné mardi 13 février 2018 une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) formulée le 27 avril 2017 par l'Association de la Presse Judiciaire (APJ), qui dénonçait de nouvelles dispositions « contraires à la liberté d'expression ». Le texte visé par la QPC invitait les magistrats sollicités aux fins d'autorisation de tournage de reportages sur divers actes d'enquête (interrogatoire de garde à vue, confrontation, séance

⁷⁸ : Observation d'Anne-Sophie Martin qui milite pour la couverture des procès de province au sein de l'APJ.

⁷⁹ : Entretien de Julien Mucchielli avec l'auteur

⁸⁰ : A noter que cette culture des petits procès demeure encore bien présente en Europe comme par exemple chez nos voisins helvétiques. En Suisse romande, les journalistes couvrent plus de petits procès comme des affaires d'escroquerie ou de divorce. Entretien avec Xavier Alonso, correspondant à Paris pour *La Tribune de Genève*

⁸¹ : Voir Arrêt n°5994 du 10 janvier 2017 (16-84.740) - Cour de cassation-Chambre criminelle

d'identification, reconstitution dans un lieu privé, interpellation...) à se montrer prudents.

En somme, la cour de cassation souhaite qu'à l'avenir, aucune personne autre que celles concourant à la procédure, et en particulier aucun journaliste, ne puisse assister à l'accomplissement d'une perquisition et a fortiori ne puisse capter des images de son déroulement, nonobstant l'accord de la personne concernée et l'autorisation délivrée par une autorité publique. Les membres du Conseil constitutionnel devaient décider si les articles 11 et 56 du code de procédure pénale, qui encadrent le secret de l'instruction et les perquisitions et qui ont été invoqués pour restreindre le droit d'enquête des journalistes, sont conformes ou non à la Constitution. Si les sages ont donné raison à l'APJ⁸², Stéphane Pair citera quand même cette décision pour s'inquiéter du fait que l'on va de plus en plus vers une interdiction des médias durant les perquisitions. « *Cette décision est une façon de prévenir les médias* », alerte-t-il.

Ces incidents entre la presse et la justice ne se restreignent pas à l'instruction. Les journalistes victimes de dérives en salle d'audience, dans les gendarmeries ou dans les palais de justice sont également de plus en plus nombreux. L'Association de la Presse Judiciaire a d'ailleurs décidé de les relater régulièrement sur son site internet via des communiqués. Voici quelques exemples pour la seule année 2017 :

- Le 15 novembre 2017⁸³, une attaque contre la liberté d'informer envers une journaliste du quotidien suisse *Le Temps*. Elle réalisait un reportage sur les migrants puis s'est vue sommée par des gendarmes des Hautes-Alpes de révéler des informations sur ses sources.
- Plutôt dans l'année, 27 mars 2017 précisément⁸⁴, un reportage consacré au fonctionnement du tribunal de Marseille déplaît : la justice marseillaise le censure. Les raisons de cette interdiction tiennent aux propos déplacés qu'avaient émis la procureure et la présidente de la chambre lors des débats. Leurs obligations déontologiques de réserve, d'impartialité et de respect de la personne jugée

⁸² : Dans sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 11 du code de procédure pénale permet au seul procureur de la République de « *rendre publics certains éléments objectifs tirés de la procédure* ». Mais il souligne également que les parties et leurs avocats peuvent communiquer des informations sur le déroulement d'une enquête. Il indique également que rien n'interdit au législateur « *d'autoriser la captation du son et de l'image à certaines phases de l'enquête* » dans des conditions qui garantissent le bon déroulement de la procédure, les droits de la défense, le respect de la vie privée et la présomption d'innocence.

⁸³: Site de l'Association de la presse judiciaire.

⁸⁴: Ibidem

n'étaient pas respectées. En réaction à cette diffusion, la juridiction a dénoncé la convention accordée à *France Culture* pour réaliser des reportages au sein du tribunal, obligeant la chaîne de radio à mettre un terme à la série. La note du 27 mars 2017 contient une phrase des plus éloquentes sur les rapports entre les journalistes et la justice: « *Nous, chroniqueurs judiciaires, sommes régulièrement témoins de tels débordements aux audiences de comparutions immédiates, partout en France* ».

- Trois jours avant cette censure, le 24 mars⁸⁵, l'APJ protestait avec force contre l'interdiction faite à un journaliste de « live-tweeter » une audience financière au Tribunal de Grande Instance de Paris, à la demande de Me Jean-Marc Fedida, avocat de la défense. Qu'un avocat tente de limiter la liberté de la presse est déjà surprenant, mais qu'un magistrat accède à sa demande est invraisemblable. « *Aurait-il accepté d'expulser le journaliste si cela lui avait été demandé ?* », s'insurgeait l'APJ via un communiqué. Pour rappel, les journalistes ne disposent d'aucun recours contre de telles décisions qui entravent leur mission d'information.

Pour s'adapter au journalisme numérique, l'Association de la Presse Judiciaire propose d'ajouter un alinéa à l'article 38 ter de la loi sur la liberté de la presse autorisant les journalistes à retransmettre les comptes rendus d'audience par courriers et messages électroniques pendant le cours des débats⁸⁶.

Enfin, en plus de ces lois et « débordements » évoqués ci-dessus, les journalistes signalent la généralisation de tenues de procès à huis clos⁸⁷ et de mesures alternatives aux procès qui évitent de passer devant une cour⁸⁸ expliquant au moins en partie le recul de la couverture des procès par les médias.

IV) QUELQUES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

⁸⁵ : Ibidem

⁸⁶ : Les protestations de l'APJ ne seront pas entendues et aucune sanction n'a été prise à l'encontre des acteurs de la justice.

⁸⁷ : Entretien avec Xavier Alonso par l'auteur

⁸⁸ : Entretien avec Frédéric Chiola.

A) Croiser les domaines : l'exemple de la justice dans le domaine sportif

1. Pourquoi s'y intéresser en tant que journaliste judiciaire ?

Si l'association des thématiques sportive et judiciaire peut au départ laisser dubitatif, *So Foot*, un magazine mensuel consacré au football, a décidé de sauter le pas. La publication travaille ainsi sporadiquement avec le chroniqueur judiciaire Julien Mucchielli pour traiter de la justice dans le sport. Ce dernier est pour l'heure le seul chroniqueur judiciaire dans le milieu du journalisme sportif. Deux de ses articles « *Les ultra de Saint-Étienne voulaient saccager le mariage d'un ennemi lyonnais, mais ils se sont plantés de réception* » et « *Procès devant la cour d'assises de Chambéry : Ghislain Anselmini, ancien footballeur professionnel, a fait enlever, agresser et séquestrer son ancien ami et coéquipier Fabrice Fiorèse. Pour de l'argent* » sont parus dans les colonnes dans le mensuel⁸⁹.

En dépit de ses particularités et sa dimension internationale, le sport a toujours fait partie de l'espace juridique. Avec une particularité : les conflits s'y réglaient jusqu'à peu et pratiquement sans exception au niveau interne, tout au plus avec l'aide d'experts externes mandatés par les organisations sportives. L'intervention des autorités publiques, notamment celle des juges et des polices françaises et italiennes au Tour de France 1998, faisait figure d'exception.

Comment expliquer la judiciarisation progressive de l'actualité sportive, observée au cours des dernières années ? Auparavant, le sport était considéré par le grand public et les autorités judiciaires comme un domaine devant bénéficier d'une large autonomie dans sa propre gestion, tout était jugé en interne sans que l'on en connaisse les tenants et les aboutissants. Les grandes organisations sportives ont su mettre en place, dès les années 1990, une politique d'exclusion de la justice ordinaire en profitant de cette perception collective et idéalisée du sport. Un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur, une sanction sportive, une suspension pour dopage, une dispute sur la validité d'une clause dans un contrat de droits TV, des problèmes avec les sponsors, tout se réglait au sein des instances internes des

⁸⁹ : Articles parus dans les numéros de février et mars 2016.

organisations sportives.

Aujourd'hui, dans une période de judiciarisation globale de la société, les décisions de ces instances sont de plus en plus portées devant le Tribunal arbitral du sport, le TAS. Celui-ci propose un arbitrage sur les conflits touchant à différents domaines du sport comme l'arbitrage ou les exclusions de joueurs des clubs.

Pour Margareta Baddeley, professeure honoraire à la faculté de droit de l'Université de Genève, plusieurs facteurs expliquent cette judiciarisation du domaine sportif⁹⁰ :

- L'accroissement considérable du pouvoir réglementaire, disciplinaire et économique des organisations sportives.
- la commercialisation du sport.
- les faiblesses persistantes dans la gestion des fédérations et grands clubs.
- l'énorme attente de performances qui pèse sur tous les acteurs du sport, du dirigeant à l'athlète.

Aujourd'hui, la justice peut être saisie à propos du contrat de travail d'un sportif, ou quand une infraction pénale est commise lors d'une compétition, ceci alors même que le traitement médiatique de la justice dans le sport est, comme on peut le constater en ouvrant un journal, rarement évoqué. Voilà donc une piste intéressante à développer pour un jeune journaliste judiciaire aimant le sport ou l'inverse.

3. Le suivi d'une affaire judiciaire dans le monde du sport : Le cas Bielsa/LOSC

En plus de *SoFoot*, il arrive parfois que de grands quotidiens sportifs tentent ce rapprochement. C'est le cas du quotidien français spécialisé dans le sport, *l'Equipe*. La publication s'est chargée de suivre le contentieux qui opposait Marcelo Bielsa, un entraîneur argentin qui a coaché l'équipe lilloise de football et le club nordiste. En moins de trois mois, le journal a publié pas moins de sept articles sur l'affaire. Une sorte de feuilleton en quelque sorte.

⁹⁰ : « Le sport a besoin de justice », Margareta Baddeley, *Le Temps*, 25/04/2016

Le 2 février dernier⁹¹, le quotidien sportif publie le premier article de cette série et revient sur les démêlés du coach avec le club nordiste, y évoquant ce que prévoyait le contrat et les attentes de chaque partie. Alors que le lecteur s'attendait à lire un article « sportif », les données sont hiérarchisées comme un article de justice institutionnelle. Le sport n'est évoqué que dans ses aspects juridiques.

Le 19 février⁹², l'entraîneur et le club se livrent à une première « manche » comme le rappelle le titre. Joël Domenighetti, l'auteur du papier et envoyé spécial de *L'Equipe* au procès, rapporte dans son article le déroulé de l'audience et le rejet des preuves apportées par l'avocat de Marcelo Bielsa, Maître Benjamin Cabagno. Le journaliste laisse largement la parole aux avocats du club lillois qui analysent les raisons du rejet par le tribunal des éléments apportés par « El Loco »⁹³. Joël Domenighetti se lancera le lendemain sur le site de l'équipe dans une analyse précise de l'audience.

La seconde manche a lieu le 5 mars⁹⁴, le quotidien sportif relate la mésaventure de Marcelo Bielsa qui avait attaqué son ancien club, le Lesc en justice. Non seulement sa demande a été rejetée mais il a été condamné à verser 300'000 euros au Lesc. Il a fait appel de la décision. *L'Equipe* retranscrit le plus fidèlement possible la décision du tribunal de commerce de Tourcoing avec les termes appropriés (assignation, citation des articles de lois, etc). Une erreur est toutefois notable : l'article fait seulement intervenir les avocats du Lesc alors que l'on aurait pu attendre la mise en avant des arguments contradictoires émis par la partie inverse.

Nouvel épisode le 13 mars⁹⁵, cette fois-ci aux Prud'hommes. Dans l'article qui y est consacré, le journaliste dont le nom n'apparaît pas en bas de l'article, se rapproche plus de la chronique judiciaire. Il souligne les passes d'armes, fait un bref rappel des enjeux de

⁹¹ : Lesc: Bielsa, une folie à 18 millions d'euros, *L'Equipe*, 2/02/2018

⁹² : Procès Bielsa : Lille gagne la première manche, *L'Equipe*, 19/02/2018

⁹³ : Lille a remporté une première étape dans son litige avec Marcelo Bielsa, *L'Equipe*, 20/02/2018

⁹⁴ : Justice: Bielsa condamné à verser 300 000 euros à Lille, *L'Equipe*, 5/03/2018

⁹⁵ : Justice: Marcelo Bielsa réclame au Lesc une provision de 6 millions d'euros aux Prud'hommes, *L'Equipe*, 13/03/2018

l'audience et des dates de l'affaire. Les questions de clauses et de contrats sont aussi abordées mais de manière brève. Il met en avant les phrases les plus significatives du procès sans évoquer un quelconque angle sportif habituel.

L'épilogue de ce feuilleton a lieu le 3 avril 2018⁹⁶, l'entraîneur argentin subit un nouveau revers. Le conseil de Prud'hommes de Lille rejette sa demande de provision concernant les indemnités de licenciement qu'il réclame au Losc. Sur le plan journalistique, le *modus operandi* est le même : on revient sur les faits de l'audience précédente et on énonce brièvement les conclusions des juges en référé.

Ce croisement sport/justice, analysé à travers l'exemple de l'affaire Bielsa/Losc, démontre que le journalisme judiciaire peut se renouveler et trouver du succès auprès des lecteurs en faisant appel à ses outils traditionnels que sont le feuilleton, la pédagogie et la large présence du vocabulaire judiciaire, appliqué à de nouveaux domaines.

B) Faire du journalisme judiciaire via la BD reportage

La BD reportage représente une nouvelle manière de faire du journalisme judiciaire qui peut s'avérer très utile dans un milieu où les caméras et les micros sont interdits. C'est le journaliste Américain Joe Sacco qui a fait émerger la BD-reportage que l'on trouve aujourd'hui en album et en revue. Mêlant BD et journalisme, elle obtient un succès grandissant chez les lecteurs des deux genres, allant jusqu'à côtoyer les classiques. Jusqu'à maintenant, elle a abordé de nombreuses thématiques comme l'homosexualité ou le service militaire.

La BD-reportage présente un grand avantage au regard des contraintes évoquées précédemment : elle permet de pénétrer là où les équipes de télévision et de radio ne sont pas admises, permettant de reconstituer des faits journalistiquement validés en leur donnant une existence mais aussi une lecture plus fluide et intéressante que ce que l'on peut faire avec des mots. Malgré ces avantages, les journalistes judiciaires avouent ne connaître ce genre de nom et peu voire jamais le pratiquer dans leur quotidien professionnel.

⁹⁶ : Nouveau revers pour Marcelo Bielsa, débouté par les Prud'hommes face à Lille, L'Equipe, 3/04/2018

La dernière BD-reportage judiciaire à avoir été publiée est celle du directeur de la publication de *Charlie Hebdo*, Riss, dans laquelle il retrace sur 48 pages, l'intégralité du procès Merah, tenu en novembre 2017. Un second exercice pour le dessinateur qui s'était déjà illustré dans un exercice similaire avec le Procès Papon.

Deux autres exemples sont à noter : *L'affaire des affaires* de Laurent Astier et Denis Robert et *Le Procès Carlton* par Pascale Robert-Diard et le dessinateur François Boucq. L'album *L'affaire des Affaires*⁹⁷, 800 pages, est selon Denis Robert⁹⁸, qui avait troqué sa casquette du journaliste pour celle du scénariste, ce qu'il y a de plus abouti sur l'Affaire Clearstream. Dans cet album, il raconte sa propre vie à la première personne, de son passage à *Libération* dans les années 90 à sa mise en examen dans l'affaire Clearstream. Le livre explique d'une façon limpide les mécanismes des paradis fiscaux, banques offshore, le manque de coopération entre états qui permettent au crime organisé de prendre ses aises dans la nouvelle économie, tout en rendant également compte des blocages de la justice.

La seconde BD retrace en 136 pages le procès du Carlton qui s'est déroulé à Lille en 2015. La BD éponyme est un regroupement des dessins de François Boucq et des textes de la chroniqueuse judiciaire du *Monde*, Pascale Robert-Diard⁹⁹.

Apprécié par les lecteurs la BD reportage représente sans aucun doute un nouvel espace d'expression pour les journalistes, qui pour l'heure avouent ne pas y avoir recours par manque de temps ou de compétences.

⁹⁷ : *L'affaire des Affaires*, Laurent Astier/Yan Lindinger/ Denis Robert, Dargaud, 2015

⁹⁸ : « *A ce moment de ma vie, la forme "BD" était le moyen le plus appropriée de raconter cette histoire* », explique-t-il, confessant avoir dû « apprendre à simplifier son discours pour s'adapter au 9ème art ».

⁹⁹ : *Le Procès Carlton*, Pascale Robert-Diard/François Boucq, Le Lombard, 2015. Les deux auteurs retracent par le trait les moments forts et les postures des accusés et par les mots, les petites phrases qui ont fait basculer l'audience durant laquelle l'ancien homme politique, Dominique Strauss-Kahn, était accusé de proxénétisme.

V) Conclusion :

Ce mémoire m'aura fait comprendre que la presse judiciaire a un avenir en France. Même si la justice tend à se refermer sur elle-même, l'optimisme de la part des professionnels est encore là ! Les nouvelles formes de journalismes comme le web, le live-tweet ou la BD-reportage donnent un second souffle au journalisme judiciaire et de nouveaux sujets, comme ceux touchant à la justice civile ou l'analyse des décisions des grandes cours de justice, seront à développer dans les prochaines années.

A titre personnel, c'est surtout la judiciarisation croissante de la société que je vois comme une belle opportunité pour le journalisme judiciaire. Le fait que la justice soit de plus en plus présente dans la vie quotidienne amènera un besoin accru de décryptage des décisions rendues. Dans un domaine plus journalistique, les possibilités de croisement des domaines est, pour moi, une source claire de renouveau dans ce travail. On pourra évoquer les dimensions

judiciaires de la santé et de l'automobile par exemple, comme on peut déjà le faire aujourd'hui pour le sport. Quant à la BD-reportage, elle permettra de compenser le manque d'images issues de l'interdiction des caméras dans les salles d'audience tout en conférant un visage plus « adulte » au neuvième art qui reste trop souvent assimilé aux classiques comme Astérix et Tintin.

Ce mémoire m'aura enfin apporté beaucoup d'outils pour ma spécialisation. En premier lieu, une meilleure connaissance des relations justice-médias et ensuite, une sorte de ligne de conduite pour la décennie à venir. Je pense aux combats pour l'évolution des lois qu'il faudra mener, les idées d'articles qu'il faudra développer et les fondamentaux du métier qu'il faudra pérenniser.

Enfin, si je devais approfondir ce mémoire, je choiserais de traiter de la presse judiciaire en Allemagne. Tout d'abord par ce que j'apprécie ce pays dont j'ai du mal à connaître le système judiciaire et le journalisme afférent. Cet approfondissement serait sans conteste très judicieux dans la mesure où la patrie de Goethe est souvent citée en exemple alors que son système judiciaire et les médias qui gravitent autour sont très peu connus en Europe.

Bibliographie :

Livres :

DELAHOUSSE Mathieu, La chambres des Innocents, Flammarion, 2016

DURAND-SOUFFLAND Stéphane, Frissons d'assises, Points, 2012

ROBERT-DIARD Pascale, Dans le ventre de la justice, Perrin, 2006

DECOIN Didier, Dictionnaire des amoureux des faits divers, Plon, 2014

Articles :

La Bovary de Chambéry Par Pascale Robert-Diard : http://www.lemonde.fr/societe/article/2016/11/22/la-bovary-de-chambery_5035481_3224.html

Le droit des journalistes à suivre des enquêtes de police examiné au Conseil constitutionnel : https://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/le-droit-des-journalistes-a-suivre-des-enquetes-de-police-examine-au-conseil-constitutionnel_1984514.html

Le sport a besoin de la justice par Margareta Baddeley : <https://www.letemps.ch/opinions/sport-besoin-justice>

Losc: Bielsa, une folie à 18 millions d'euros : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Bielsa-une-folie-a-18-millions/872310>

Procès Bielsa : Lille gagne la première manche : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Proces-bielsa-lille-gagne-la-premiere-manche/877467>

Lille a remporté une première étape dans son litige avec Marcelo Bielsa: <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Lille-a-remporte-une-premiere-etape-dans-son-litige-avec-marcelo-bielsa/877565>

Justice: Bielsa condamné à verser 300 000 euros à Lille : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Justice-marcelo-bielsa-devra-verser-300-000-euros-au-losc/881536>

Justice: Marcelo Bielsa réclame au Losc une provision de 6 millions d'euros au prud'hommes : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Justice-marcelo-bielsa-reclame-au-losc-une-provision-de-6-millions-d-euros-aux-prud-hommes/883907>

Nouveau revers pour Marcelo Bielsa, débouté par les prud'hommes face à Lille : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Nouveau-revers-pour-marcelo-bielsa-deboute-par-les-prud-hommes-face-a-lille/889395>

Nîmes : le procès sur les matchs arrangés aura finalement lieu en juin: <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Nimes-le-proces-sur-les-soupcons-de-matches-arranges-aura-lieu-en-thinsp-juin/878186>

Sites internet :

Association de la presse judiciaire: <http://pressejudiciaire.fr/2.html>

Ministère de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/>